

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet - BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGROGAZ DES PAYS DE TRIE

11 chemin CHE d'ANTIN
65220 Bernadets-Debat

Références : 2026-0293-DP
Code AIOT : 0003700588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2026 dans l'établissement AGROGAZ DES PAYS DE TRIE implanté A COTE DU MOULIN 65220 Fontrailles. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROGAZ DES PAYS DE TRIE
- A COTE DU MOULIN 65220 Fontrailles
- Code AIOT : 0003700588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE est autorisée à exploiter une unité de méthanisation située à Fontrailles par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	15 jours
9	Registre de sortie	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5.3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
8	Enregistrement lors de l'admission	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise à jour des différents documents relatifs au risque ATEX. En complément, l'inspection lui recommande de poursuivre ses démarches afin de disposer d'une solution pérenne pour la maintenance des installations électriques, notamment des équipements

situés en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le DRCPE établi par l'APAVE le 3 mai 2024, ainsi qu'un fichier Excel et un plan de l'installation faisant apparaître les zones ATEX identifiées dans le DRCPE. L'inspection relève toutefois que les cuves à lisier, classées en zone ATEX 2 dans le DRCPE, ne sont pas identifiées comme telles dans l'étude de dangers de 2017. L'exploitant a également présenté le DUERP, dans lequel le stockage de charbon actif est identifié au titre du risque incendie. Toutefois, la zone correspondante n'est pas représentée sur le plan des zones à risques du site. L'inspection constate ainsi que les différents documents relatifs à l'identification et à la représentation des risques présents sur le site ne sont pas entièrement cohérents entre eux. NB : le DUERP est le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et le DRPCE est le document relatif à la protection contre les explosions qui précise notamment le classement des emplacements présentant un risque de formation d'atmosphères explosives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence et, le cas échéant, de mettre à jour l'étude de dangers et le plan des zones à risques du site au regard des risques identifiés dans le DRCPE et le DUERP. En particulier, l'étude de dangers devra prendre en compte les zones ATEX identifiées au niveau des cuves à lisier et le plan des zones à risques devra être complété afin de faire apparaître la zone de stockage du charbon actif et le risque incendie associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques, mis à jour à la suite de la visite d'inspection réalisée en octobre 2025. L'inspection relève que le risque incendie associé au stockage de charbon actif n'est pas identifié sur ce plan. Par ailleurs, la représentation simultanée des différentes zones d'effets rend le document difficilement lisible et exploitable, notamment dans la perspective de son utilisation en situation d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan des zones à risques en y faisant apparaître le risque incendie associé à la zone de stockage du charbon actif. L'inspection recommande par ailleurs à l'exploitant d'améliorer la lisibilité et le caractère opérationnel du plan, afin de faciliter son utilisation, notamment par les services d'incendie et de secours en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats :

Le zonage ATEX représenté sur le plan du site est cohérent avec celui retenu dans l'étude de dangers. Toutefois, l'inspection relève une incohérence avec le zonage défini dans le DRCPE, notamment au niveau de la zone de stockage du lisier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence le plan de zonage ATEX avec le zonage retenu dans le DRCPE, notamment pour la zone de stockage du lisier, et de transmettre à l'inspection le plan ainsi mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les différentes zones ATEX de l'installation font l'objet d'une signalisation adaptée. En revanche, la zone de stockage du charbon actif, identifiée comme présentant un risque incendie, ne fait l'objet d'aucune matérialisation ou signalisation spécifique sur le terrain. L'exploitant a indiqué que du charbon actif est entreposé dans cette zone de manière ponctuelle, à raison d'un stockage environ tous les quatre à cinq mois. Il a précisé que le stock présent lors de la visite datait du 10 août 2026 et que son évacuation était prévue à brève échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser et de signaler de manière adaptée la zone de stockage du charbon actif au regard du risque incendie qui y est identifié. L'exploitant transmettra également à l'inspection un justificatif attestant de l'évacuation du stock

de charbon actif présent lors de la visite vers une filière appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a vérifié les locaux abritant les équipements d'épuration ainsi que la chaudière. Les grilles de ventilation prévues sont présentes et correctement en place. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a procédé, par sondage, à la vérification de plusieurs moteurs électriques implantés en zone ATEX. Les équipements contrôlés comportaient tous un marquage ATEX. L'exploitant a par ailleurs présenté, sous format informatique, la liste des matériels présents sur le site. Toutefois, ce document ne permet pas d'identifier clairement les équipements implantés en zone ATEX ni le zonage ATEX correspondant à leur emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des matériels afin d'identifier clairement les équipements implantés en zone ATEX et, pour chacun d'eux, le zonage ATEX correspondant, de manière à permettre la vérification de l'adéquation des équipements avec la zone dans laquelle ils sont installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification Q18 établi par l'APAVE le 7 mai 2026. Ce document conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et comporte plusieurs observations nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en cours de changement de prestataire pour la maintenance des installations électriques. Il a précisé qu'une intervention était programmée le 10 septembre 2026 afin de traiter les observations formulées dans le Q18. Postérieurement à la visite, l'exploitant a informé l'inspection que cette intervention avait été réalisée et qu'un nouveau contrôle en vue de l'établissement du Q18 était programmé en semaine 39.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le nouveau compte rendu Q18 établi à l'issue du contrôle programmé en semaine 39, permettant de justifier de la levée de ces observations ayant conduit le vérificateur à conclure à l'existence de risques d'incendie ou d'explosion liés aux installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; • la date de réception ; • le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; • le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; • le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; • le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ; • la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; • la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; • le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre chronologique d'admission des déchets, tenu sous format informatique. L'examen par sondage de ce registre a permis de constater que les informations requises y sont renseignées. Le registre relatif aux refus d'admission a également été présenté à l'inspection. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant : • la nature du déchet ou de la matière ; • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ; • la date de chaque enlèvement ; • les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ; • le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage....) ou élimination

(enfouissement, incinération, épuration....) ; • le destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant a présenté le registre chronologique des déchets sortants. L'examen de ce registre a mis en évidence l'absence de certaines informations, notamment le type de traitement auquel les déchets sont destinés ainsi que leur code au regard de la liste des déchets prévue à l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le registre chronologique des déchets sortants avec l'ensemble des informations réglementairement requises, notamment le code des déchets et les informations relatives au traitement auquel ils sont destinés, et de transmettre à l'inspection un extrait du registre mis à jour permettant de justifier de la prise en compte de cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois